

Commune de Pleucadeuc

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 juillet à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du **CONSEIL MUNICIPAL**, dûment convoqués le dix-neuf juin, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **Loïc BALAC, Maire**.

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17
puis 18 à partir
de 19h56

Pouvoirs : 4 puis
5 à partir de
19h56

Présents : : BALAC Loïc, GOURMIL Nathalie, LOYER Alain, ROUX Patricia, BUSSON Jean-François, BOCANDÉ Marie-Pierre, GUILLEMOT André, RACOUET Philippe, GUILLOUCHE Elodie, LANOE Rudy, RIO Letitia, NAFTEUX Yvonne, LABORDERIE Romain.

Absent excusé : DEBAYS Evelyne (donne pouvoir à BOCANDÉ Marie-Pierre), GABARD Sylvain (donne pouvoir à LABORDERIE Romain), Samuel Le TREHUDIC, SERAZIN Léonie (donne pouvoir à BALAC Loïc), BOULO DUGUÉ Céline (donne pouvoir à GUILLOUCHE Elodie), LEMIERRE Jim (donne pouvoir à BUSSON Jean-François).

Secrétaire de séance : GUILLOUCHE Elodie

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 151-43, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2019 et donc la dernière évolution a été approuvée le 24 janvier 2023 ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par M. le maire ;

Vu l'avis conforme n°2024-011966 du 27 janvier 2025 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour objet

- Prendre en compte la mise à jour du travail d'inventaire du patrimoine bâti et des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en milieu rural et faire évoluer le règlement graphique et littéral,
- Améliorer le règlement sur les possibilités de réaliser des assainissements non-collectifs,
- Permettre la possibilité de déroger à la règle des 20 mètres de distance pour la construction d'annexes ou de piscines en zone A ou N et uniquement pour les bâtiments patrimoniaux protégés au titre du 151-19 du Code de l'urbanisme,

- Revoir la règle d'implantation « sur au moins une limite séparative » en zone centrale UA (article 4 – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) pour faciliter la rénovation urbaine et la densification de ces espaces
- Prolonger le linéaire commercial

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et donc qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité

ARTICLE 1

D'approuver la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune, conformément au dossier joint à la présente délibération.

ARTICLE 2

La présente délibération sera notifiée au préfet.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Vote à l'unanimité :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, le 2 juillet 2025

Le Maire, Loïc BALAC.



